



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P028 du 10 AVR 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un forage en vue de l'alimentation en eau potable d'un atelier apicole, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage en vue de l'alimentation en eau potable d'un atelier apicole, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, présentée le 28 février 2020 par Mme Émilie DORMAGEN ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 mars 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur approximative de 150 m en vue d'alimenter en eau potable un atelier apicole, sur la parcelle cadastrée B139, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;

Considérant que le prélèvement prévu sera approximativement de 100 m³/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas de nature à avoir une incidence négative notable sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau ;

Considérant que l'atelier apicole sera aménagé dans un hangar existant ; qu'ainsi, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace en dehors des quelques mètres carrés nécessaires aux installations du forage ; qu'en outre, les effluents de l'atelier seront traités par un dispositif d'assainissement autonome ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ; que, toutefois, le projet n'apparaît pas de nature à avoir une incidence négative notable sur cette espèce protégée ; que, néanmoins, il appartiendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun individu de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ne sera détruit pendant les travaux ;

Considérant que, avant toute alimentation en eau potable de l'atelier, le projet devra faire l'objet d'une autorisation administrative de l'agence régionale de santé au titre du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un forage en vue de l'alimentation en eau potable d'un atelier apicole, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire